

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2023-484

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Tarn / Secrétariat Général

81-2023-11-29-00005 - Arrêté n°81-2023-01 portant mise en demeure de la société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession) de respecter les prescriptions de l'article IV.1.1 de l'arrêté interdépartemental du 01 mars 2023 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres (A69) (4 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2023-11-29-00005

Arrêté n°81-2023-01 portant mise en demeure de la société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession) de respecter les prescriptions de l'article IV.1.1 de l'arrêté interdépartemental du 01 mars 2023 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres (A69)



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté n°81-2023-01 portant mise en demeure de la société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession) de respecter les prescriptions de l'article IV.1.1 de l'arrêté interdépartemental du 01 mars 2023 portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres (A69)

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur ,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- vu** le décret du président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants, L.411-1 et suivants ;
- vu** l'arrêté interdépartemental portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres -A69 délivré à la société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession) sise parc d'activité de Laurade 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES en date du 01 mars 2023 ;
- vu** l'article IV.1.1 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi, et de compensation de l'arrêté interdépartemental sus-visé ;
- vu** le rapport de manquement administratif (RMA) n° SD81-2023-PA-001 de l'office français de la biodiversité (OFB) transmis à la société ATOSCA par courrier du 15 juin 2023 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale sus-visé ;
- vu** le courrier en réponse au rapport de manquement administratif n°SD81-2023-PA-001 de la société ATOSCA daté du 29 juin 2023 ;

Considérant l'article IV.1.1 – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi, et de compensation, et complété par la mesure MR06c de l'annexe 03 de l'arrêté interdépartemental portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69, prescrivant :
- Visite des bâtiments susceptibles d'accueillir des gîtes à chiroptères et oiseaux et mise en place d'un dispositif pour rendre inaccessibles/défavorables les gîtes ;

Considérant que la mesure MR06c prévoit d'une part, un passage sur site un mois avant la date de destruction prévue, par un chiroptérologue et un ornithologue afin de constater ou

non la présence d'individus et, d'autre part, l'installation d'enregistreurs placés devant les entrées principales des bâtis concernés pour y détecter une activité de chiroptères ;

Considérant que, par l'arrêté interdépartemental portant autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres du 01 mars 2023, le préfet du Tarn a accordé cette dérogation ;

Considérant que la visite en date du 07 juin 2023 réalisé par les agents de l'OFB sur les sites de SAIX, CAMBUNET SUR SOR et SAINT GERMAIN DES PRES a permis de constater des non-conformités concernant certaines mesures prévues dans l'arrêté interdépartemental d'autorisation du 01 mars 2023 ;

Considérant que l'opération de destruction du bâti situé au 1971 route de Castres, lieu-dit en Sarrat sur la commune de Saint-Germain des Près a été réalisée sans passage préalable de l'écologue de chantier et a engendré des impacts résiduels sur les chiroptères ;

Considérant que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté interdépartemental d'autorisation du 01 mars 2023 et plus particulièrement à la mesure MR06c qui prévoyait notamment la visite des bâtiments susceptibles d'accueillir des gîtes à chiroptères et la mise en place d'un dispositif pour rendre défavorables les gîtes avant destruction ;

Considérant que ces anomalies, de par leur gravité, constituent des facteurs pouvant engendrer des dangers pour les espèces de chiroptères et d'oiseaux potentiellement présents sur le secteur ;

Considérant l'avancement des travaux et la potentielle perturbation des espèces qui en a résulté ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article IV.1.1 de l'arrêté interdépartemental du 01 mars 2023 sus-visé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATOSCA de respecter les prescriptions de l'article IV.1.1 de l'arrêté interdépartemental d'autorisation du 01 mars 2023 susvisé et de prescrire la compensation relative aux chiroptères ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1er

La société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession), bénéficiaire de l'autorisation interdépartementale concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69, sise parc d'activité de Laurade 13103 Saint-Etienne-du-Grès, est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article IV.1.1 de l'arrêté susvisé avant le 1^{er} mars en mettant en place des gîtes à chiroptères complémentaires en compensation des potentiels impacts

liés à la destruction d'un bâti pouvant potentiellement abriter des chiroptères. Ces gîtes devront être disposés de préférence dans un site de compensation pour garantir leur pérennité et en nombre suffisant après validation par l'OFB ;

- de fournir les rapports du bureau d'étude BIOTOPE et de tout élément permettant de juger de l'urgence de réalisation des travaux de démolition de bâtis à la DREAL dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de juger de la mise en place des prescriptions de l'arrêté interdépartemental d'autorisation et plus particulièrement les prescriptions de la mesure MR06c « Visite des bâtiments susceptibles d'accueillir des gîtes à chiroptères et oiseaux et mise en place d'un dispositif pour rendre inaccessibles/défavorables les gîtes ».

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera pris à l'encontre de la société ATOSCA, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €.

Article 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ATOSCA.

Une copie en sera adressée au :

- Secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Tarn ;

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse par le biais d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès du préfet du Tarn. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires du Tarn, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le **29 NOV. 2023**



Michel VILBOIS